Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY
Membre : M. RAMACKERS
CD : M. BADARELLI
Excusés : Mme HIEGEL, MM. BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, TRANSBERGER

PV du 25 mai 2022

***Rappel :** En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.*
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi.***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

« « « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

MILLY GATINAIS FC
- U8-U9 : le jeudi 26 mai 2022

VAL YERRES CROSNE AF
- U12 : le jeudi 26 mai 2022
- U13 : le jeudi 26 mai 2022

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

Match n° 223538179 du 08/05/2022
PECQUEUSE AS 11 / SOISY SUR SEINE AS 12 * Vétérans * D3/C

Rectificatif PV du 12/05/2022.

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture du courrier de PECQUEUSE AS.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Dit match perdu par pénalité à SOISY SUR SEINE AS 12 pour abandon de terrain :
PECQUEUSE AS 11 : (3 pts, 4 buts)
SOISY SUR SEINE AS 12 : (-1 pt, 0 but)

Il fallait lire :
Dit match perdu par pénalité à SOISY SUR SEINE AS 12 pour abandon de terrain :
PECQUEUSE AS 11 : (3 pts, 2 buts)
SOISY SUR SEINE AS 12 : (-1 pt, 0 but)

En cas de match perdu par abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine reconnu comme étant responsable de l'abandon du terrain, une suspension d'un match ferme à compter du lundi 16/05/2022 zéro heure. En application de l'article 40.3 du RSG du DEF 91.

Pour les joueurs suivants, un match avec sursis :
MOISAN Stéphane (licence n°2358018160), CORREIA David (licence n° 2311113399), THIRY Claude (licence n° 2320219444), ESSAOUIL Khaled (licence n° 2348052067), LAHIDEB Bilaile (licence n° 2388033121), ROCCA Didier (licence n° 2311112799), DEMEZ Philippe (licence n° 2330021232), ADAHCHOUR Mohamed (licence n° 2602456444), BENHAIM Jérôme (licence n° 2330051662), BOUTON Oliver (licence n° 2320425377), LAIFA Yousri (licence n° 2543797086), SOUGEY Guillaume (licence n° 2548182445), VIDAL Nicolas (licence n° 2348058647).

Pour le capitaine de SOISY SUR SEINE AS, ORGEBIN Florian (licence n° 2330023792), un match ferme.

Pour l'éducateur de SOISY SUR SEINE AS, VANY Vincent (licence n° 2320634428), un match avec sursis.

Amende de 80 € à SOISY SUR SEINE AS pour abandon de terrain.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

<u>Match n° 23561130 du 15/05/2022</u>
MORANGIS CHILLY FC 12 / TIGERY AS 11 * Vétérans * D2/A

Courriel du club de TIGERY AS, envoyé d'une adresse mail personnelle.

Pour être recevable, une réserve, réclamation ou évocation doit être envoyée par la messagerie officielle du club.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain :
MORANGIS CHILLY FC 12 : (3 pts, 7 buts)
TIGERY AS 11 : (0 pt, 1 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23975114 du 20/05/2022
CROSNE FUTSAL 2 / IGNY FUTSAL 1 * FUTSAL * D1

Dossier transmis par la Commission du Football Diversifié.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre.

Lecture des courriels des deux clubs.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le gymnase la Palestre à Crosne n'était pas disponible à l'heure du match, car occupé par le badminton et l'escalade, le 20 mai 2022 à 21h00, le club de CROSNE FUTSAL a proposé de reporter le match au 21/05/2022 à 15h00,

Considérant que le club d'IGNY FUTSAL avait pris des dispositions professionnelles et personnelles, car jugeant la demande de report trop proche de la date initiale,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (Art 10.3),

Considérant que dans son rapport, l'arbitre dit que les équipes de CROSNE FUTSAL 2 et IGNY FUTSAL 1 étaient présentes au coup d'envoi,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toutes personnes assumant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe de CROSNE FUTSAL 2, car le gymnase était occupé à la date du report trop proche de la date initiale :
CROSNF FUTSAL 2 : (-1 pt, 0 but)
IGNY FUTSAL 1 : (3 pts, 5 buts)

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié.

Match n° 24511162 du 22/05/2022
DOURDAN SPORTS 5 / LONGJUMEAU FC 5 * CDM * Coupe

Courriel du club de DOURDAN SPORTS.

Réclamation du club de DOURDAN SPORTS.

La Commission dit réclamation non recevable, car non nominale.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain :

LONGJUMEAU FC 5 qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24511159 du 22/05/2022
IGNY FC 2 / BREUILLET FC 1 * Seniors * Coupe District

Réserves du club de BREUILLET FC.

Motif 1 : Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au cours de la saison à au moins une rencontre avec une des équipes supérieures de leur club, Seniors R2.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Après vérification sur Foot2000 aucun joueur de R2 n'a participé à la rencontre.

Motif 2 : Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au cours de la saison à plus de 6 rencontres de championnat avec une des équipes supérieures de leur club.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Après vérification sur Foot2000 aucun joueur d'IGNY FC n'a participé à plus de 6 rencontres avec une des équipes supérieures de leur club.

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
Igny FC 3 : 2 buts
Breuillet FC 2 : 1 but

IGNY FC 3 qualifié pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

<u>Match n° 23562284 du 22/05/2022</u>
ETAMPES FC 2 / BREUILLET FC 1 * U16 * D2/A

Réserves du club de BREUILLET FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'ETAMPES FC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe U16 1 d'ETAMPES FC ne disputait pas de rencontre officielle le 22/05/2022 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 1 d'ETAMPES FC s'est déroulée le 15/05/2022 en Championnat R3/D contre CRETEIL LUSITANOS US 2,

Considérant, après vérification sur Foot2000, qu'aucun joueur d'ETAMPES FC n'a participé à la rencontre du 22/05/2022 avec l'équipe supérieure,

La Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
ETAMPES FC 2 : (3 pts, 1 but)
BREUILLET FC 1 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.